STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DES ÉCOLES SECONDAIRES DES FRANCHES-MONTAGNES

Dispositions légales

- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) ;
- Règlement d'organisation et d'administration des communes municipales/mixtes de Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, Les Enfers, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saint-Brais et Saignelégier.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GENERALITES

Création

Article premier [1] Sous la dénomination « Syndicat scolaire des écoles secondaires des Franches-Montagnes », il est créé un syndicat scolaire d'enseignement secondaire au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes et 114 de la loi sur l'école obligatoire.

[2] En font partie les communes suivantes :

Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, Les Enfers, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saint-Brais et Saignelégier.

But/mission

Art. 2 Le Syndicat a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école secondaire.

Siège et lieu d'enseignement

Art. 3 [1] Le siège du Syndicat se situe au domicile du Président de l'Assemblée des délégués.

[2] L'enseignement est dispensé aux Breuleux, au Noirmont et à Saignelégier.

Admission dans le syndicat

Art. 4 [1] Les communes qui entendent adhérer au Syndicat doivent présenter leur demande au Président de l'Assemblée des délégués.

[2] La requête est transmise à la Commission du cercle scolaire secondaire pour préavis puis à l'Assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

STATUTS DU SYNDICAT DES ÉCOLES SECONDAIRES DES FRANCHES-MONTAGNES

ORGANES DU SYNDICAT

Organes

Art. 5 Les organes du Syndicat sont :

a) Les communes membres ;
b) L'Assemblée des délégués ;
c) Le comité ;
d) L'organe de contrôle ;
e) La Commission du cercle scolaire.

LES COMMUNES MEMBRES

Compétences des communes membres

Art. 6 [1] Les communes des Breuleux et de Saignelégier, de même que la Communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont sont et demeurent propriétaires des équipements affectés à l'enseignement secondaire.

[2] En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liés aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les organes compétents des communes propriétaires des bâtiments et installations existantes.

[3] La commune-siège doit informer les communes rattachées à son aire de recrutement de ses projets et de ses intentions. Au besoin et dans le cadre de la mise sur pied d'une commission de travail ad hoc, elle offrira à chacune de ces communes un siège au sein de ladite commission.

[4] Les décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.

Art. 7 [1] Les communes membres ont la qualité d'organe suprême du Syndicat, elles ont pour compétences :

1) Décider des modifications à apporter aux présents statuts ;
2) Décider la dissolution du syndicat.

[2] Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision de l'Assemblée des délégués.

[3] Les décisions sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du Syndicat.

L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition de l'assemblée des délégués

Art. 8 [1] L'Assemblée des délégués se compose des délégués désignés par les communes. Le nombre de délégués par commune se définit en fonction des règles suivantes : chaque commune est représentée par un délégué au moins, en principe un membre de l'exécutif communal. Chaque commune de plus de 500 habitants a droit à un délégué supplémentaire.

[2] Chaque commune fixe le mode de nomination de ses délégués. Elle peut prévoir des suppléants.

[3] Aucune commune ne peut disposer de plus de délégués que l'ensemble des autres membres du syndicat.

[4] L'attribution des délégués a lieu une fois par législature en fonction des résultats de la statistique annuelle de la population.

Réunion

Art. 9 [1] L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement avant fin décembre pour l'approbation du budget du Syndicat et des comptes des sites de l'école secondaire et avant fin juin pour l'approbation des comptes du Syndicat et des budgets des sites de l'école secondaire.

[2] Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou un tiers des délégués le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La demande doit être adressée au Président de l'Assemblée des délégués. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les 30 jours suivants la demande.

[3] La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir au moins 30 jours avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés) aux délégués.

Quorum

Art. 10 [1] L'Assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués et la majorité des communes sont présentes.

[2] Si ce double-quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.

[3] L'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votants.

[4] En cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante.

Votations

Art. 11 [1] Chaque délégué dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

[2] Les votations ont lieu à bulletin secret si sept délégués en font la demande.

Elections

Art. 12 [1] Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballotage ; en cas d'égalité, le sort départage.

[2] Pour le calcul de la majorité simple, il n'est pas tenu compte ni des bulletins blancs ni des bulletins nuls.

[3] Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Obligation de se retirer

Art. 13 Les membres ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur les communes.

Procès-verbal

Art. 14 [1] Le secrétaire du Syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

[2] Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Dans le mois qui suit l'assemblée, un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre.

Compétences de l'assemblée des délégués

Art. 15 Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'Assemblée des délégués :

1. Nommer la présidence et la vice-présidence de l'assemblée. Ces mandats ne peuvent pas être confiés à un membre du comité ;
2. Nommer l'organe de révision ;
3. Nommer une des communes membres comme responsable de la comptabilité du Syndicat [administrateur financier] ;
4. Nommer la personne présidente du comité et les quatre autres membres du comité du Syndicat ;
5. Nommer la personne responsable du secrétariat du syndicat et de l'assemblée des délégués, cette personne peut-être la même ;
6. Nommer les membres de la Commission du cercle scolaire secondaire sur proposition des communes ;
7. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité, à la commission ainsi que pour la gestion de la comptabilité ;
8. Décider de la création et de la suppression de postes liés à l'administration et à l'entretien ;
9. Approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le budget et fixer les contributions communales ;
10. Statuer sur les demandes d'adhésion au Syndicat et fixer les conditions d'entrée ;
11. Voter la convention réglant la sortie d'une commune du Syndicat ;
12. Fixer les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du Syndicat ;
13. Approuver le règlement de la Commission du cercle scolaire secondaire ;
14. Présenter toute proposition à l'intention des communes.

LE COMITE

Composition du comité

Art. 16 [1] Le comité se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée de la législature. Chaque membre du comité provient d'une commune différente

[2] Le comité représente le Syndicat envers les tiers. La personne présidente et la personne responsable du secrétariat apposent la signature collective qui engage le comité et le Syndicat.

[3] La personne responsable du secrétariat du Syndicat participe aux séances du comité avec voix consultative.

Attribution

Art. 17 Le comité traite les affaires du Syndicat dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du Syndicat.

Séance du comité

Art. 18 [1] Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président.

[2] Chaque membre peut demander la convocation du comité.

[3] Sur demande du comité, l'administrateur financier du Syndicat, les caissiers des communes-sièges, le président de la Commission du cercle scolaire secondaire et la direction des sites scolaires sont invités aux séances avec voix consultatives.

Quorum du comité

Art. 19 Le comité ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents.

Compétence du comité

Art. 20 [1] Le comité est l'organe administratif et ordinaire du Syndicat, il a les attributions suivantes :

1. Préparer les séances de l'Assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'Assemblée des délégués et en établir l'ordre du jour ;
2. Préparer le budget du Syndicat, rédiger le rapport de gestion, établir les comptes et formuler toute proposition à l'intention de l'Assemblée des délégués ;
3. Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
4. Accomplir les actes d'administration courantes du Syndicat ;
5. Nommer, sur proposition de la direction des sites scolaires le personnel non-enseignant ;
6. Régler les modalités selon lesquelles le personnel du syndicat peut fournir des prestations en faveur des écoles primaires des communes membres du Syndicat ;

7. Assurer les responsabilités de l'employeur à l'égard du personnel non-enseignant du Syndicat, notamment en matière de suivi, d'évaluation et de gestion des conditions de travail, en collaboration avec la direction des sites scolaires ;
8. Représenter le Syndicat envers les tiers ;
9. Mandater l'organe de contrôle ;
10. Proposer à l'Assemblée des délégués des dépenses d'engagement uniques et imprévues à concurrence de 10% du budget des frais d'enseignement ;
11. Proposer à l'Assemblée des délégués les contributions communales pour les élèves de communes non-membres.

LA COMMISSION DU CERCLE SCOLAIRE

Composition de la commission d'école

Art. 21 [1] La Commission du cercle scolaire secondaire se compose de neuf membres soit une personne par commune-membre, nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée de la législature.

[2] Un membre du secrétariat des écoles secondaires des Franches-Montagnes participe aux séances de la Commission du cercle scolaire secondaire avec voix consultative et en assure le secrétariat.

[3] Les attributions de la Commission sont fixées dans le Règlement de la Commission du cercle scolaire secondaire des Franches-Montagnes.

L'ORGANE DE CONTRÔLE

Définition

Art. 22 [1] L'organe de contrôle est nommé par l'Assemblée des délégués du Syndicat en application des dispositions du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611).

[2] Les membres de l'Assemblée des délégués, du Comité et l'administrateur financier du Syndicat ne peuvent pas faire partie de cet organe.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Fortune

Art. 23 Afin de remplir sa mission, le Syndicat dispose des ressources suivantes :

1. Les contributions des membres ;
2. La fortune financière ;
3. La fortune administrative ;
4. Les financements spéciaux ;
5. Les subventions fédérales et cantonales ;
6. Les dons, les legs ;

7. Les locations de locaux ;
8. Les produits divers.

Contributions des membres

Art. 24 Après déduction des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du Syndicat, les charges sont répertoriées selon trois rubriques :

1. Les frais d'enseignement (manuels et matériel des élèves, des classes, des écoles, frais de port et de téléphone, activités parascolaires, courses d'écoles, assurances des élèves, médecin scolaire, etc.), ainsi que les frais administratifs liés à la gestion du Syndicat.

2. Les frais de fonctionnement (frais d'exploitation des bâtiments utilisés pour l'enseignement secondaire, conciergerie, chauffage, éclairage, nettoyage, maintenance, réparations, etc.).

3. Les frais financiers (intérêts et amortissements occasionnés par la construction et l'entretien, des installations scolaires affectées à l'enseignement secondaire).

Ces frais sont répartis entre les communes membres du Syndicat de la manière suivante :

1. Les frais d'enseignement et les frais administratifs sont répartis entre chaque commune proportionnellement au nombre des élèves scolarisés au niveau secondaire, selon les effectifs annoncés à la statistique scolaire officielle l'année de référence.

2. Les frais de fonctionnement sont répartis selon une participation de base calculée dans le cadre de chaque aire de recrutement.

   2a) La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du Syndicat selon la clé de répartition que voici :

   - 15% aux communes sièges, à titre de part préciputaire
   - 20% selon la population et 20% selon l'indice des ressources, les derniers chiffres publiés par le Délégué aux affaires communales faisant foi.
   - 45% selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.

   2b) La participation d'appoint est due par les communes des aires de recrutement des deux communes sièges les plus chargées, sur la base de la différence entre les frais de fonctionnement effectifs et la participation de base : elle est répartie entre les communes de chaque aire de recrutement selon les règles fixées par la Communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont pour l'école secondaire

du Noirmont, selon la clé de répartition fixée à la lettre 2a) ci-dessus en ce qui concerne la ou les autres communes-sièges.

3. Les frais financiers sont répartis selon les mêmes règles que les frais de fonctionnement.

Responsabilité des dettes

Art. 25 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clé de répartition des charges définies aux articles 24 ci-dessus.

SORTIE ET DISSOLUTION

Sortie

Art. 26 [1] Sauf accord de toutes les communes du Syndicat, la sortie de l'une d'elle ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par les articles 129 et 130 de la loi sur les communes.

[2] La démission doit être remise au Syndicat au moins 2 ans avant le jour de sortie désiré. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.

[3] Dès la remise de la démission, toutes les créances du Syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel, déterminée en fonction des contributions versées durant les 5 dernières années.

[4] La commune sortante perd tout droit à l'avoir du Syndicat.

[5] La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.

Dissolution et liquidation

Art. 27 [1] Le Syndicat peut être dissous aux conditions fixées par l'article 131 de la loi sur les communes.

[2] La liquidation incombe à ses organes.

[3] Sur le plan interne, le solde actif et passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les 5 dernières années.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 28 Les présents statuts abrogent toutes dispositions contraires de statuts antérieurs du Syndicat, notamment les statuts du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes approuvé par le Gouvernement le 25 janvier 1995.

Entrée en vigueur

Art. 29 Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée des délégués, le 5 novembre 2026 aux Breuleux

Au nom de l'Assemblée des déléguées

La Présidente de l'Assemblée : La Secrétaire du Syndicat :

pour les communes avec une assemblée communale:
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de……, le……

Au nom de l'Assemblée communale

Le/la Président(e) : Le/la Secrétaire :

pour les communes avec un conseil général:
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de……, le……

Au nom du Conseil général

Le/la Président(e) : Le/la Secrétaire :

pour les communes avec une assemblée communale:

Certificat de dépôt

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du ……

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le/la Secrétaire communal(e)
Timbre de la commune, date et signature

pour les communes avec un conseil général

Certificat de dépôt

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le journal officiel N° … du ……

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le/la Secrétaire communal(e)
Timbre de la commune, date et signature